



# DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19/04/2019

## Numéro interne de l'acte : 11

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuf avril, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée (en 2ème lecture), s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de MADI OUSSENI Mohamadi.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la première convocation le 16/04/2019, l'Assemblée Délibérante réunie en 2ème lecture en urgence, a pu valablement délibéré sans condition de quorum

### Etaient présents :

Mme ABDOU-MADI Sandati, Mme ALBERT Zalia, M. ALI Mohamadi, M. ANTOYISSA Zaïnoudine, Mme BOINA Bibi, Mme BOINAÏDI Habachia, M. MADI Djouma, M. MADI OUSSENI Mohamadi, M. MAHAMOUD Hadhurina Soufiani, M. MZE ALI Soulaïmana, M. RACHIDI Inadhy, Mme YSSOUFOU Adidja

### Procuration(s) :

### Etai(ent) absent(s) :

Mme ABDOU Inchaty, ALI Tadjidine, ALI-MALLOU Assani, Mme ALLAOUI-BACAR Radhuia, M. ATTOUMANI Issoufi, AZIRARI Ambdillah, Mme BACO-OUSSENI Nissioiti, Mme COLO SAFI Fatimati, DANIEL Mikidache, Mme IBRAHIM Nissioiti, M. IBRAHIM RAMADANI Soibahadine, Mme MAHAMOUDOU Laouia, Mme MOUSTOIFA Nadhourati Wahiba, Mme SAID ASSANI Haouray, M. SAINDOU Bacar, M. SOILIH Ibrahime, Mme SOUFIANI Hassina

### Etai(ent) excusé(s) :

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. MADI Djouma

NOMBRE DE MEMBRES
En exercice : 29
Présents : 12
Nombre de suffrages : 12

Date de convocation 16/04/2019
-----------------------------------

Date d'affichage 10/04/2019
--------------------------------

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :

..../..../..

et publication du :

..../..../..

## Objet : VOTE DU BUDGET 2019

Le Maire rappelle que le budget primitif 2019 est un budget charnière pour le mandat : il acte en effet le retour à l'équilibre des comptes de la commune après 9 ans de déficit.

Avant de faire une présentation des grands éléments financiers dans le projet de budget.

Le rappel également que le budget primitif est l'acte qui prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'une collectivité pour l'exercice à venir (année civile). Il doit être voté avant le 31 mars ou le 15 avril dans des cas exceptionnels.

Il faut noter que le budget primitif est le seul budget qui lève l'impôt. Le budget supplémentaire ne peut plus instaurer d'impôts locaux complémentaires. Le budget primitif est donc particulièrement important ; c'est pourquoi il doit, en principe, tout prévoir et devrait se suffire à lui-même.

Il est composé de 2 sections :

- *la section de fonctionnement* qui comprend les opérations relatives à l'exploitation courante et régulière des services (produits de la fiscalité locale, charges de personnel, dépenses courantes...)
- *la section d'investissement* qui comprend les opérations qui modifient le patrimoine de la collectivité (acquisitions immobilières...)

### Le principe d'équilibre

Le principe budgétaire le plus important est le principe de l'équilibre budgétaire, qui s'applique aussi bien au budget primitif qu'au budget supplémentaire et aux budgets annexes. Le budget primitif et le budget supplémentaire doivent être votés en équilibre selon l'article L 1612-4 du code général des collectivités territoriales.


Pour être en équilibre réel, le budget doit remplir trois conditions :

1. l'équilibre doit être réalisé aussi bien pour la section de fonctionnement que pour la section d'investissement ;
1. les recettes et les dépenses doivent être évaluées de façon sincère, c'est-à-dire qu'elles doivent avoir fait l'objet d'une évaluation excluant toute majoration ou minoration ;
- 1. le remboursement de la dette en capital, remboursement qui figure en dépenses de la section d'investissement (alors que le remboursement des intérêts figure en dépenses de la section de fonctionnement), doit être couvert par des ressources définitives, c'est-à-dire par l'autofinancement et par les recettes propres de la section d'investissement, à l'exclusion des ressources d'emprunts.**

### Le vote du budget

Le budget est voté dans les conditions habituelles des délibérations du conseil municipal, c'est-à-dire à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L 2121-20 du code général des collectivités territoriales). Le conseil peut évidemment modifier le projet de budget présenté par Le Maire. Le conseil a même, en la matière, tous les pouvoirs : il peut diminuer les dépenses, augmenter les recettes, demander au Maire un nouveau projet de budget... à condition de respecter la date limite fixée par la loi pour le vote du budget.

Monsieur le Maire soumet au

Envoyé en préfecture le 30/04/2019  
Reçu en préfecture le 30/04/2019  
Affiché le   
ID : 976-200008753-20190419-011-AR

vote les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2019 :

**Investissement**

Dépenses : 6 227 921,30

Recettes : 6 198 309,77

**Fonctionnement**

Dépenses : 6 324 209,37

Recettes : 6 324 209,37

Pour rappel, total budget :

**Investissement**

Dépenses : 9 785 196,72 (dont 3 557 275,42 de RAR)

Recettes : 9 785 196,72 (dont 3 586 886,95 de RAR)

**Fonctionnement**

Dépenses : 6 324 209,37 (dont 0,00 de RAR)

Recettes : 6 324 209,37 (dont 0,00 de RAR)

Après avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal,

**Décide**

- d'adopter le Budget primitif 2019.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme.  
Fait à Chiconi  
Le Maire,

